

PROCESSUS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN BAIL MINIER ET DÉLAI DE TRAITEMENT AU MERN

Délai maximal¹ : 100 jours

ÉTAPE 1

Approbation préliminaire du périmètre du bail minier (BM)

Rencontre avec le promoteur

Lettre d'approbation préliminaire du périmètre du BM par le MERN

1 Délai en jours ouvrables. Les délais encourus lors des consultations et lors des périodes d'attente de réponse aux questions transmises à la société minière ne sont pas comptabilisés dans le délai de traitement du MERN.

2 La consultation publique n'est obligatoire suivant l'article 101.0.1 de la Loi sur les mines que dans certaines circonstances, c.-à-d. dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour (à l'exclusion d'un projet d'exploitation des terres rares).

Réf. : Guide sur l'organisation d'une consultation publique par le promoteur d'un projet minier. Cette publication est accessible en ligne à : <http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/publications/index.jsp>

ÉTAPE 2

Consultation publique

Consultation publique tenue par le promoteur² ou audience publique par le BAPE³

Publication d'un avis de consultation au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique

Assemblée publique suivie d'une période de 30 jours au cours de laquelle des commentaires peuvent être transmis au promoteur

Rapport de consultation transmis au MERN et au MDDELCC entre 31 et 90 jours suivant l'assemblée publique

Rapport déposé sur le site Web du promoteur au plus tard 15 jours après la transmission au MERN et au MDDELCC

Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement⁴, imposer toute mesure additionnelle

ÉTAPE 3

Dépôt de la demande de BM

Vérification de la recevabilité

Documents requis :

- Étude de faisabilité
- Plan d'arpentage
- Rapport décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement
- Étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec
- Résolution du conseil d'administration de la société minière
- Loyer du bail

Accusé de réception de la demande

Réalisé par le promoteur

Réalisé par le MERN

ÉTAPE 4

Consultations par le MERN et analyse de la demande

Consultation du Secteur du territoire du MERN
Consultation du MFFP
Consultation des communautés autochtones
Autres, le cas échéant

Bilan des consultations

Analyse des études et rapports

Rencontres avec le promoteur

Délimitation du périmètre final

Établissement des conditions d'exercice

ÉTAPE 5

Procédure d'approbation

Recommandation et approbation

Délivrance du bail minier⁵

3 Selon l'article 31.1 et articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, c. Q-2), une étude d'impact sur l'environnement est réalisée et une audience publique tenue par le BAPE peut être demandée.

Tous les projets miniers situés sur les territoires où s'appliquent des conventions en milieu nordique, plus précisément ceux d'Eeyou Istchee Baie-James et du Nunavik, sont assujettis à la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre II de la LQE. Les promoteurs ne sont pas tenus de procéder à des consultations publiques en vertu de la Loi sur les mines, mais les processus d'évaluation et d'examen propres aux territoires conventionnés peuvent prévoir des consultations publiques.

<http://www.mddecc.gouv.qc.ca/evaluations/inter.htm>

4 Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M 13.1, r. 2).

5 La délivrance du bail minier est conditionnelle à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration par le MERN et à la délivrance du certificat d'autorisation par le MDDELCC.